

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE350

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 40, après le mot :

« médiation, »,

insérer les mots :

« indépendamment ou avant toute procédure mais aussi à tout stade de la procédure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'un processus de médiation, facultatif, pourra être ouvert entre les consommateurs et/ou l'association d'une part, et le professionnel d'autre part, indépendamment de toute action de groupe mais aussi à tout moment de la procédure d'action de groupe afin de trouver un accord amiable.